

AVANT-PROPOS

CHANGEMENTS APPORTÉS À LA PROCÉDURE ET MODIFICATIONS À ANNOTER DANS L'ÉDITION DU RÈGLEMENT DE 1962

Outre les changements permanents apportés aux articles 2(4) et 52(5) du Règlement, la présente revision se fonde sur les changements provisoires autorisés par la Chambre le 21 janvier 1966 et modifiés à titre provisoire le 26 avril 1967 lors de l'adoption par la Chambre des vœux du deuxième rapport du comité spécial de la procédure de la Chambre, dont voici le texte:

Votre Comité estime que la réforme de la procédure de la Chambre exige une étude longue et sérieuse et que les délais requis à cette fin ne sont plus possibles pendant la session courante.

Votre Comité, en conséquence, fait les recommandations que voici:

1. Qu'un Comité spécial chargé d'étudier la procédure de la Chambre soit nommé sans retard dès l'ouverture de la deuxième session du vingt-septième Parlement.
2. Que le Règlement, tel qu'il a été provisoirement changé et modifié en vue de son application à la session courante soit maintenu en vigueur pendant la durée de la deuxième session du vingt-septième Parlement, sauf dans la mesure ci-après prévue.
3. Que l'article 6 du Règlement soit provisoirement changé pour se lire ainsi qu'il suit:

6. (1) Les lundis, mardis et jeudis, sauf lorsque les ordres inscrits au nom des députés doivent être considérés, la Chambre doit suspendre ses séances de six heures du soir jusqu'à huit heures du soir.

(2) Lorsque les ordres inscrits au nom des députés sont considérés un lundi, mardi ou jeudi, les travaux de la Chambre doivent être interrompus à sept heures du soir et la séance doit être levée jusqu'à huit heures du soir.

	Page
Avant-propos	ii-vii
Table des matières	iii-xiv
Règlement	1
Première partie: Des affaires d'intérêt public .	1
Deuxième partie: Des bills d'intérêt privé	82